



DROIT DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH OBLIGATIONS DES ÉTATS

S'ENGAGER POUR LEUR RESPECT,
PROTECTION, MISE EN OEUVRE

Guide pratique à destination des
acteurs associatifs de lutte contre le VIH.

Édition 2020



CONCEPTION ET REALISATION DU GUIDE

SAINT-GAL Anaïs, responsable Plaidoyer, Sidaction

RELECTURE ET COORDINATION

WEIL Amélie
PIERSON Bérénice, responsable communication, Sidaction

GRAPHISME

SALLIT Michaël

Sidaction remercie les associations partenaires ayant participé aux formations et partagé leurs expériences et bonnes pratiques.

Le présent document bénéficie du soutien de l'Agence Française de Développement. Néanmoins, les idées et les opinions présentées ne représentent pas nécessairement celles de l'AFD.

Etroitement liée aux droits humains, l'épidémie de VIH est révélatrice des inégalités d'une société et de la vulnérabilité accrue des personnes les plus exposées au risque d'infection. Partout où les droits humains ne sont pas respectés, les populations en situation de vulnérabilité et/ou marginalisées sont exposées au risque d'infection par le VIH. Fortement discriminées, les personnes vivant avec le VIH peuvent par ailleurs subir l'opprobre, le rejet et succomber à la maladie.

A la fois cause et conséquence de l'infection au VIH, les violations des droits humains sont les principaux obstacles à une riposte efficace contre cette épidémie, et entravent les efforts de santé publique. Pour lutter efficacement contre l'épidémie de VIH, il est donc essentiel de :

- s'attaquer aux facteurs de vulnérabilité des personnes exposées au risque d'infection ;
- répondre, de manière adaptée, à leurs besoins généraux en veillant au respect par les Etats de leurs droits, notamment dans les domaines de la prévention, des soins, de l'appui et du traitement ;
- lutter contre les stigmatisations et les discriminations dont font l'objet les personnes vivant avec le VIH.

Destiné aux organisations de la société civile impliquées dans la lutte contre le VIH, ce document met l'accent sur les obligations des Etats en termes de respect, protection et mise en œuvre des droits des personnes vivant avec le VIH. Il vise à informer les organisations des différentes obligations des Etats en la matière, et à leur présenter différentes possibilités d'actions à mener.

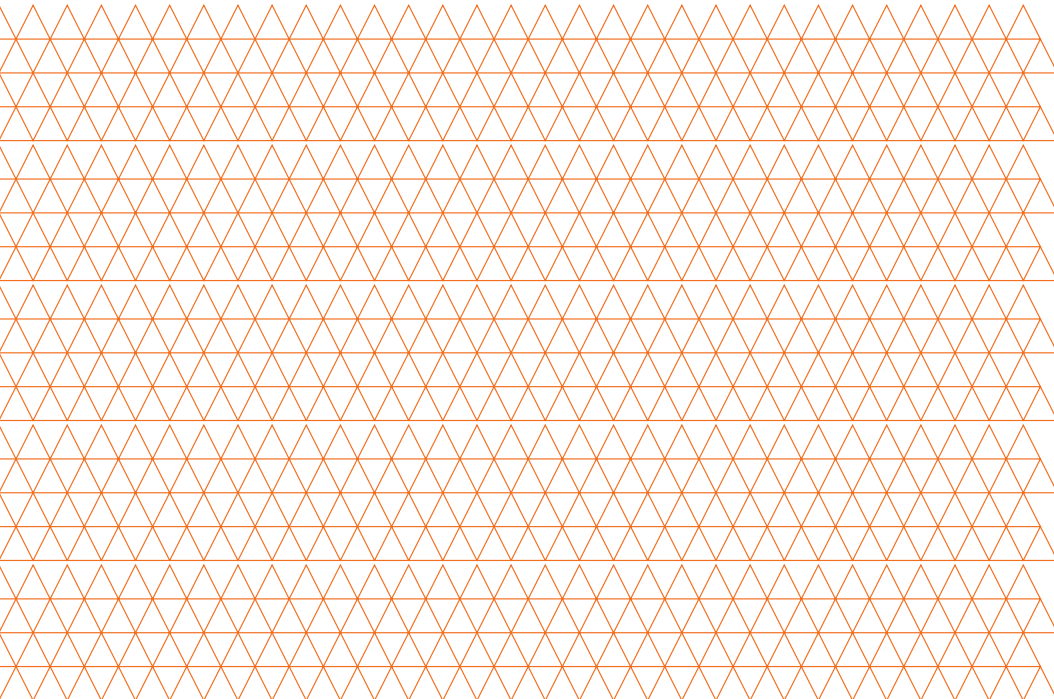
Les droits humains ne sont pas un simple concept ou une demande charitable, mais une réelle obligation juridique des Etats. En cela, ils sont un outil dont doivent se saisir les organisations, les acteurs de la lutte contre le VIH et les individus, afin de provoquer les changements structurels, législatifs, administratifs et sociétaux nécessaires à leur mise en place effective par les Etats.

Ces luttes ne sont pas faciles et prennent du temps. Elles nécessitent une action collective menée par un mouvement social solide. Mais sans ce haut degré d'implication et de participation, les Etats restent libres de ne pas respecter leurs engagements et obligations juridiques. C'est pourquoi il est essentiel de renforcer la capacité, la place et le poids des individus, en particulier les plus marginalisés, dans leurs rapports à l'Etat.



ACRONYMES

CADHP :	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
CmADHP :	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CODESC :	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDH :	Conseil des droits de l'homme
CNLS :	Conseil national de lutte contre le sida
EPU :	Examen périodique universel
INDH :	Institution nationale des droits de l'homme
HCDH :	Haut-commissariat aux droits de l'homme
OSC :	Organisations de la société civile
OG :	Observation générale
ONG :	Organisation non gouvernementale
PIDCP :	Pacte international relatif aux droits civils et politique
PIDESC :	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
PNLS :	Programme national de lutte contre le sida



SOMMAIRE

INTRODUCTION AUX DROITS HUMAINS	8
QUELLES OBLIGATIONS POUR LES ÉTATS DANS LA LUTTE CONTRE LE VIH ?	11
OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT A LA SANTÉ OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT A LA NON-DISCRIMINATION AUTRES EXEMPLES D'OBLIGATIONS POUR LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH	
COMMENT S'ENGAGER POUR LE RESPECT, LA PROTECTION ET MISE EN ŒUVRE DES DROITS ?	25
INFORMER LES DETENEURS DE DROITS PARTICIPER A L'ACTION PUBLIQUE LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ	
COMMENT PARTICIPER A UN MECANISME PARAJUDICIAIRE DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS ?	33
INSTITUTION NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ORGANES DE TRAITES EXAMEN PERIODIQUE UNIVERSEL RAPPORTEURS SPECIAUX DES NATIONS UNIES COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	
ALLER PLUS LOIN...	47

INTRODUCTION AUX DROITS HUMAINS

Parfois limité à un concept philosophique ou politique, les droits humains sont aussi un dispositif juridique recouvrant un ensemble de règles et d'obligations qui légifèrent la relation entre les individus et les États.

Les droits humains sont des droits universels et inaliénables reconnus à tout être humain sans discrimination, quel que soit le droit positif en vigueur et quels que soient la nationalité, la condition sociale, le sexe, l'origine ethnique ou nationale, la couleur, la religion ou toute autre condition des personnes.

Posés en droit international, régional et national, ils sont garantis par des lois, des normes de valeur constitutionnelle et/ou des conventions internationales. Ils sont, à ce titre, **opposables** en toutes circonstances à la société, et plus particulièrement au pouvoir étatique qui doit en assurer :

- **le respect** : l'État ne doit pas porter atteinte aux droits humains.
- **la protection** : l'État doit empêcher un tiers de porter atteinte aux droits humains.
- **la mise en œuvre** : l'État doit prendre toutes les mesures adéquates d'ordre institutionnel, législatif, administratif et financier pour que les droits soient effectifs.

Cette triple obligation s'impose juridiquement aux États. Dès lors qu'ils ratifient des conventions internationales, ils s'engagent juridiquement à respecter, protéger et mettre en œuvre, sur leurs territoires et dans leurs relations extérieures, les droits reconnus dans les conventions.

Le droit international public relatif aux droits humains est composé de 16 conventions internationales, plus ou moins ratifiées par les États, dont :

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. New York, 16 décembre 1966.
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. New York, 16 décembre 1966.
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. New York, 18 décembre 1979.
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. New York, 10 décembre 1984.
- La Convention relative aux droits de l'enfant. New York, 20 novembre 1989.
- La Convention relative aux droits des personnes handicapées. New York, 13 décembre 2006.

Ce droit international est complété par des droits régionaux tels que :

- Le droit européen des droits humains, posé par la Convention européenne des droits de l'homme et garanti par la Cour européenne des droits de l'homme.
- Le droit africain des droits humains, posé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et garanti par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

Cette reconnaissance juridique des droits humains, aux niveaux national, régional et international, place l'individu dans une position de force et de revendication par rapport à son État. L'individu, détenteur de droits, est créancier de l'État, débiteur d'obligations.

Néanmoins, bien qu'universels et inaliénables, les droits humains sont juridiquement en perpétuelle transformation. Les corps et instruments juridiques relatifs aux droits humains ne sont pas fixes. Ils peuvent être amenés à être complétés par la création de nouveaux droits ou, à l'inverse, être remis en cause par des États qui se désengageraient d'une ou plusieurs conventions internationales. C'est pourquoi il est essentiel pour les individus de les connaître, de s'y référer et de sans cesse les revendiquer.



QUELLES
OBLIGATIONS
POUR LES
ÉTATS DANS LA
LUTTE CONTRE
LE VIH ?

Généralisant encore de nombreux préjugés, l'épidémie de VIH atteste d'importants manquements des États en matière de respect, de protection et de mise en œuvre des droits humains des personnes vivant avec le VIH, notamment leurs droits à la santé et à la non-discrimination. Connaître et comprendre l'ensemble des obligations des États relatives à ces droits permet d'identifier ces manquements, et de revendiquer les mesures et changements nécessaires à l'effectivité de ces droits.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT À LA SANTÉ

Reconnu par l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), le droit à la santé se définit comme :

« Un droit fondamental de l'être humain, indispensable à l'exercice des autres droits de l'être humain. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé [physique et mental] susceptible d'être atteint, lui permettant de vivre dans la dignité. »

Observation générale 14 du CODESC.

Défini et interprété juridiquement par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC), le droit à la santé recouvre un ensemble de droits plus spécifiques, auxquels correspondent à leurs tours plusieurs obligations de l'État. Il est également consacré à l'article 16 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

CONTENU DU DROIT À LA SANTÉ

Le droit à la santé comprend :

LE DROIT DE JOUIR D'UNE DIVERSITÉ D'INSTALLATIONS, DE BIENS, DE SERVICES ESSENTIELS DE PRÉVENTION, DE TRAITEMENTS, DE RÉADAPTIONS ET D'ÉDUCATION :

Qui soient :

→ disponibles en quantité suffisante.

→ accessibles :

- économiquement (abordables) : coût établi sur la base du principe d'équité, exigeant que les ménages les plus pauvres ne soient pas frappés de manière disproportionnée par les dépenses de santé par rapport aux ménages plus aisés. Il donne le droit à un système de protection de la santé (assurance maladie) et plus largement au droit à la sécurité sociale (article 9 du PIDESC) ;
- physiquement : en temps utile (géographiquement), sans risque de danger et approprié aux personnes handicapées ;
- sans discrimination et dans des conditions équitables. L'OG 14 cite comme motifs interdits de discriminations « l'état de santé, y compris l'infection par le VIH-sida » et « l'orientation sexuelle ».

→ acceptables : respectueux de l'éthique médicale, de la culture des personnes, de la confidentialité et de la volonté d'améliorer l'état de santé des intéressés.

→ de qualité : scientifiquement et médicalement appropriés et de bonne qualité (personnel médical qualifié, médicaments et matériel hospitalier approuvés par les instances scientifiques et non périmés, approvisionnement en eau salubre et potable, moyens d'assainissement appropriés).

LE DROIT À LA SANTÉ SEXUELLE ET REPRODUCTIVE (Article 12 PIDESC §2 a)

Qui s'entend comme un état de bien-être total sur le plan physique, mental et social, relatif à tous les aspects du système reproductif. Dans cet état, les personnes sont en mesure de profiter d'une vie sexuelle satisfaisante et sûre, et ont la capacité de se reproduire et de décider quand et comment elles désirent le faire, sans risque, libres de toute coercition, discrimination ou violence.

LE DROIT À LA SÉCURITÉ SOCIALE (Article 9 PIDESC)

Droit d'avoir accès à des prestations, en espèces ou en nature, et de continuer à en bénéficier, sans discrimination, afin de garantir une protection, entre autres, contre :

- la perte du revenu lié à l'emploi, pour cause de maladie, de maternité, d'accident du travail, de chômage, de vieillesse ou de décès d'un membre de la famille ;
- le coût démesuré de l'accès aux soins de santé ;
- l'insuffisance des prestations familiales, en particulier au titre des enfants et des adultes à charge.

LE DROIT À UN ENVIRONNEMENT NATUREL ET PROFESSIONNEL SAIN (Article 12 PIDESC §2 b)

C'est-à-dire l'obligation pour l'État de prendre des mesures de :

- prévention contre les accidents de travail et maladies professionnelles ;
- approvisionnement en eau salubre et potable ;
- réduction de l'exposition des personnes aux produits chimiques toxiques ;
- découragement de la consommation abusive de substances nocives (tabac, alcool, drogues, etc.).

LE DROIT À LA PROPHYLAXIE, AU TRAITEMENT DES MALADIES ET À LA LUTTE CONTRE LES MALADIES (Article 12 PIDESC §2 c)

C'est-à-dire l'obligation pour l'État de mettre en place :

- des programmes de prévention et d'éducation pour lutter contre les problèmes de santé liés au comportement ;
- un système de soins médicaux d'urgence (accident, épidémie, etc.) ;
- des méthodes de surveillance épidémiologique et de collecte de données désagrégées ;
- un programme de vaccination, de dépistage ou des stratégies de lutte contre les maladies.

Par ailleurs, le droit à la santé s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'alimentation, le logement, l'accès à l'eau salubre et potable et à un système adéquat d'assainissement, des conditions de travail sûres et hygiéniques, un environnement sain, la répartition des ressources, l'égalité entre les sexes, etc. Faire le lien entre ces déterminants de la santé et le droit à la santé permet d'intégrer et d'identifier, dans les demandes et revendications de la société civile, d'autres obligations de l'État qui permettent d'assurer l'effectivité du droit à la santé.

OBLIGATION DE L'ÉTAT

Pour assurer le plein exercice du droit à la santé, les États s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires d'ordre politique, législatif, judiciaire, programmatique, financière ou autre. A chaque composant du droit à la santé correspond une ou plusieurs obligations pour l'État qui sont tout autant de revendications possibles pour les individus.

Faire une liste exhaustive des obligations de l'État est impossible. Toutefois, voici des exemples de mesures qu'un État doit prendre pour lutter efficacement contre le VIH/sida :

(RESPECTER) L'ÉTAT DOIT S'ABSTENIR DE :

- refuser ou amoindrir l'égalité d'accès de tout ou partie de la population aux soins prophylactiques, thérapeutiques et palliatifs ;
- appliquer des mesures discriminatoires ;
- commercialiser des médicaments dangereux ;
- restreindre l'accès aux moyens de contraception et autres éléments en rapport avec la santé sexuelle et génésique ;
- censurer, retenir ou déformer intentionnellement des informations relatives à la santé ;
- empêcher la participation de la population aux affaires relatives à la santé (définition des priorités, prise de décisions, planification, mise en œuvre et évaluation).

(PROTÉGER) L'ÉTAT DOIT :

- adopter une législation ou d'autres mesures visant à assurer l'égalité d'accès aux soins (assurance maladie, par exemple) ;
- prendre des mesures particulières pour veiller à ce que tous les groupes du corps social, en particulier les populations marginalisées, bénéficient également de l'accès aux services de prévention, de traitement, de soins et d'appui ;
- veiller à ce que la privatisation de la santé n'hypothèque pas la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des équipements, produits et services sanitaires ;
- contrôler la commercialisation de matériel médical et de médicaments par des tiers ;
- garantir que les praticiens et autres professionnels de la santé possèdent la formation et les aptitudes requises, et observent des codes de déontologie appropriés ;
- veiller à ce que les pratiques sociales et traditionnelles nocives n'interfèrent pas avec l'accès aux soins pré et postnatals et à la planification familiale ;
- empêcher que des tiers imposent aux femmes des pratiques traditionnelles ;
- veiller à ce qu'aucun tiers ne limite l'accès de la population à l'information relative à la santé et aux services de santé.

• (METTRE EN ŒUVRE) L'ÉTAT DOIT :

- définir, mettre en œuvre et réexaminer périodiquement (suivi et évaluation) une politique nationale de santé détaillée ;
- affecter à la santé un budget suffisant et réparti de façon à ce que tout le monde en bénéficie sans discrimination ;
- assurer la fourniture de soins de santé : médicaments, programmes de vaccination contre les grandes maladies infectieuses ;
- garantir l'égalité d'accès à tous les éléments déterminants de la santé tels qu'une alimentation sûre sur le plan nutritif et de l'eau potable, un assainissement minimum et des conditions de logement et de vie convenables ;
- assurer, dans les infrastructures de santé publique, la prestation de services liés à la santé sexuelle et génésique, y compris dans les zones rurales ;
- veiller à ce que les médecins et autres personnels médicaux suivent une formation appropriée et à ce que le nombre d'hôpitaux, dispensaires et autres établissements soient suffisants ;
- promouvoir et soutenir la création d'institutions chargés de fournir des services de conseil, de dépistage volontaire et d'appui psychologique ;
- instituer un système d'assurance santé (public, privé ou mixte) abordable pour tous ;
- promouvoir la recherche médicale et l'éducation sanitaire ;
- mettre en œuvre des campagnes d'information et de prévention, diffusant une information appropriée sur les « modes de vie sains » (VIH, santé sexuelle, pratiques traditionnelles, violence domestique, drogues, etc.), et sur les modes de prévention.

OBLIGATION DE MISE EN ŒUVRE VS COÛT ECONOMIQUE

La concrétisation et la mise en œuvre de certains droits nécessitant des moyens économiques (mise en place de structures de santé, formation des personnels soignants, etc.), les États ont l'obligation d'assurer la réalisation progressive de chaque droit au maximum des ressources dont ils disposent. Néanmoins, cela ne l'exempt pas de ses obligations. Bien au contraire, les États ont l'obligation – quels que soient le niveau de développement économique, les ressources nationales ou les mesures d'austérité budgétaire prises – d'utiliser au maximum le « peu » de leurs ressources pour assurer le plein exercice des droits, en donnant la priorité au contenu minimum essentiel des droits et aux groupes les plus défavorisés et vulnérables.

Exemple de contenu minimum du droit à la santé (d'après OG14 CODESC) :

- accès non-discriminatoire aux équipements, produits et services sanitaires ;
- accès à une alimentation essentielle minimale qui soit suffisante et sûre sur le plan nutritionnel ;
- accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable ;
- fournir les médicaments essentiels, tels que définis dans le cadre du Programme d'action de l'OMS ;
- répartition équitable des équipements, produits et services sanitaires ;
- adoption et mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action nationale de santé publique.

Pour déterminer une omission de l'État, il faut donc distinguer l'incapacité réelle du manque de volonté. Le manque de ressources d'un État ne peut justifier ni l'exclusion de certains groupes d'individus, ni l'inaction, et les choix budgétaires de l'État peuvent constituer une violation à ses obligations. Par exemple, des investissements de l'État dans des services de santé curatifs coûteux souvent accessibles uniquement à une frange fortunée de la population au lieu d'investissements privilégiant des soins de santé primaires et des actions de prévention sanitaire susceptibles de bénéficier à une proportion plus forte de la population.

De plus, il est à la charge de l'État de démontrer qu'il n'a négligé aucun effort pour exploiter toutes les ressources à sa disposition et s'acquitter de ses obligations. Sachant que l'inexécution du minimum n'est en aucun cas justifiable.

OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

Fondé sur le principe d'universalité et d'égalité des droits humains, le droit à la non-discrimination est défini par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CODESC) comme l'interdiction de :

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discriminations interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits humains. La discrimination comprend également l'incitation à la discrimination et le harcèlement. »

Observation générale 20 du CODESC.

Il s'agit d'un droit transversal applicable à l'ensemble des droits humains, consacré dans l'ensemble des conventions internationales, régionales et nationales relatives aux droits humains, telle que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (articles 2 et 3).

CONTENU DU DROIT À LA NON-DISCRIMINATION

La liste des motifs de discriminations interdits est non exhaustive. Légalement, il y a discrimination dès lors que :

- des personnes se trouvant dans une même situation sont traitées de manière différente ;
- que ce traitement porte préjudice ;
- que ce traitement n'est pas justifié.

Les discriminations peuvent être de plusieurs types.

Formelles : fondées sur des motifs d'interdiction posés par des textes, des lois et la politique générale d'un État. Exemple : les femmes ne peuvent pas hériter de titre foncier.

Concrètes : fondées sur des préjugés sociaux. Exemple : un centre de soin refuse l'accès aux soins à une personne séropositive.

Systématiques : discriminations généralisées et tenaces, à la fois formelles (juridiques et politiques) et concrètes (sociales et culturelles) qui créent des désavantages relatifs pour certains groupes, et des privilèges pour d'autres. Exemple : situation des personnes LGBTQI dans certains pays.

Positives : traitements ou règles juridiques spéciales ayant pour but de favoriser des personnes ou catégories de personnes qu'une égalité formelle (de droit) maintiendrait dans un statut inégal précaire. Exemple : mise en place de quotas pour assurer la présence de femmes dans les instances de décisions et de représentation politique. La discrimination positive est légitime, tant qu'elle représente un moyen raisonnable, objectif et proportionné de remédier à une discrimination de facto. L'État doit veiller à la supprimer lorsqu'une égalité concrète a été durablement établie.

Directes : traitements moins favorables d'individus dans une situation semblable, pour une raison liée à un motif interdit. Exemple : embauche d'une personne blanche plutôt que noire.

Indirectes : cas de lois, politiques, ou pratiques qui semblent neutres, mais ont un effet discriminatoire disproportionné sur l'exercice des droits consacrés. Exemple : exiger un justificatif de domicile pour des procédures administratives donnant accès à des droits discrimine les personnes SDF.

Dans le cadre de l'épidémie de VIH, les cas de discriminations sont variés et trouvent leur fondement dans une méconnaissance de la maladie et divers jugements moraux sur les causes d'infections. Elles s'expriment de différentes façons : violences, harcèlement, rejet, exclusion, déni de droits, etc. Néanmoins, deux types de discriminations sont particulièrement fréquents et parfois cumulés :

Les discriminations formelles. Elles augmentent la vulnérabilité de certains groupes de populations faisant déjà l'objet de discrimination en dehors du contexte de l'épidémie.

- Ceux qui font l'objet d'une discrimination légale et qui se retrouvent dans l'incapacité juridique, économique ou sociale de faire valoir leurs droits. Exemples : les femmes, les migrants, les réfugiés, les détenus, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les minorités ethniques, les pauvres et les jeunes.
- Ceux dont l'activité ou le comportement est légalement interdit et/ou socialement marginalisé. Exemples : les travailleur.se.s du sexe, les usager.e.s de drogues ; les personnes LGBTQI.

Bien souvent, ces discriminations empêchent les individus d'avoir accès à l'information et aux moyens de prévention (préservatifs, matériel d'injection stérile, etc.), ainsi qu'aux services de soins. Ce qui accroît leur vulnérabilité, mais aussi la pratique de comportements à risque les exposant encore plus à l'infection au VIH.

Les discriminations concrètes. Elles sont liées à l'état sérologique réel ou perçu des individus. Elles peuvent être :

- directes, comme le refus de soins, le licenciement, le délogement, etc. de personnes vivant avec le VIH ou perçues comme telles ;
- indirectes, comme la description d'emploi neutre en apparence, mais incluant des tâches dont les personnes vivant avec le VIH ne peuvent pas s'acquitter en réalité, afin d'éviter leurs candidatures.

Ces discriminations aggravent non seulement la dynamique de l'épidémie (refus du dépistage, des moyens de prévention et des soins par crainte de la révélation de la séropositivité), mais aussi l'impact de l'épidémie sur les personnes vivant avec le VIH (mise en situation de pauvreté et/ou de marginalisation). C'est pourquoi lutter contre ces discriminations est indispensable à la lutte contre le VIH.

OBLIGATION DE L'ÉTAT

Le droit à la non-discrimination est une obligation immédiate des États qui est transversale à tous les droits humains. Elle impose à l'État d'assurer le respect, la protection et la mise en œuvre des droits sans discrimination, et d'apporter un focus prioritaire aux populations les plus vulnérables.

Les discriminations étant majoritairement sociales, tout individu a la responsabilité d'enseigner les droits humains, de les respecter et de défier les institutions et les individus qui les violent. Mais les États doivent adopter toute mesure pouvant empêcher ces discriminations par des tiers (lutte contre préjugés et les jugements moraux), et garantir des recours pour les victimes (accès à la justice et réparation des préjudices).

Selon le type de discrimination rencontré, les mesures à prendre par l'État peuvent être :

Législatives et/ou réglementaires. Adoption de textes législatifs et/ou réglementaires couvrant l'ensemble des motifs de discrimination interdits, afin de remédier à la discrimination formelle et concrète et d'imposer des obligations aux acteurs publics et privés ; réexamen à intervalles réguliers et modification si besoin des lois et règlements, afin de s'assurer qu'elles n'entraînent pas de discrimination, ni sur la forme ni dans les faits.

Politiques. Mise en place et application de politiques et stratégies s'attaquant à toute discrimination formelle ou concrète. Exemples : mesures de discrimination positive, programmes de formation et d'éducation sur les droits humains à l'attention des agents publics, sensibilisation des individus et déconstruction des préjugés, promotion du dialogue et de la tolérance, mesures préventives pour éviter la création de nouveaux groupes marginalisés, allocation de ressources accrues aux groupes victimes, etc.

Recours et responsabilité. Mise en place de mécanismes et d'institutions luttant contre le caractère individuel et structurel du préjudice causé par la discrimination. Exemples : Cours de justice et tribunaux, autorités administratives, Institution nationale des droits humains (INDH), médiateurs, etc. La charge de la preuve doit incomber à l'auteur présumé de la discrimination. Les institutions doivent être habilitées à ordonner des mesures coercitives efficaces, comme les indemnisations, réparations, restitutions, excuses publiques, garanties de non-répétition, etc. Les États doivent s'assurer que ces mesures sont appliquées.

Contrôle, indicateurs et critères. Les États ont l'obligation de contrôler efficacement la mise en œuvre des mesures prises, ainsi que les résultats obtenus, via des indicateurs et des critères appropriés, qui soient ventilés en fonction des motifs de discrimination interdits.

Dans le cas d'une discrimination systématique, une approche globale comprenant l'ensemble de ces mesures est nécessaire. Les associations et acteurs de la lutte contre le VIH doivent veiller à ce que leurs États prennent ces mesures pour éviter toute discrimination des personnes vivant avec le VIH.

AUTRES EXEMPLES D'OBLIGATIONS POUR LA PROTECTION DES PERSONNES VIVANT AVEC LE VIH

Du fait de la forte stigmatisation de la maladie, les droits des personnes vivant avec le VIH, qu'ils soient civils ou politiques (droit à la vie privée, droit de circuler, droit d'information, etc.) ou économiques, sociaux et culturels (droit à l'éducation, au travail, à la santé, etc.) font l'objet de violations par les États ou les autres individus. C'est pourquoi plusieurs États ont adopté des lois spécifiques protégeant et rappelant les droits des personnes vivant avec le VIH. Ci-dessous, des exemples d'obligations des États et des tiers relatives au respect et la protection des droits des personnes vivant avec le VIH.

DROIT À LA VIE PRIVÉE (article 17 PIDCP) : impose l'obligation de respecter l'intimité physique (consentement pour dépistage et interdiction du dépistage obligatoire) et la confidentialité des informations personnelles (statuts) des PVVIH.

DROIT DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE (article 23 du PIDCP) : interdit le dépistage obligatoire des PVVIH en condition préalable au mariage, de même que la stérilisation ou les avortements forcés des femmes vivant avec le VIH. **Droit à l'éducation** (article 13 PIDESC) : impose l'accès à l'éducation quel que soit le statut, l'accès à une éducation préventive sur le VIH, la promotion de la compréhension, du respect, de la tolérance, et de la non-discrimination à l'égard des PVVIH.

LIBERTÉ D'EXPRESSION ET D'INFORMATION (article 26 PIDCP) : impose la liberté de rechercher, recevoir et diffuser des informations relatives à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui en matière de VIH, et de constituer et diffuser une information appropriée et efficace sur les méthodes de prévention de la transmission du VIH.

DROIT AU TRAVAIL (articles 6 et 7 du PIDESC) : interdit de demander un dépistage, de renvoyer ou de discriminer une personne sur la base de son statut sérologique. Impose aux États, lorsqu'il existe un risque de transmission du VIH, comme dans le secteur de la santé, de prendre des mesures pour réduire au minimum ces risques.

DROIT DE BÉNÉFICIER DU PROGRÈS SCIENTIFIQUE ET DE SES APPLICATIONS (article 15 du PIDESC) : impose le libre accès à l'information sur les avancées dans les domaines des diagnostics, du traitement et de l'élaboration d'un vaccin, l'accès aux traitements et la participation aux essais cliniques des femmes, enfants et populations marginalisées.

DROIT DE PARTICIPER À LA VIE PUBLIQUE (article 25 du PIDCP et 15 du PIDESC) : impose la participation des PVVIH à l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes en matière de lutte contre le VIH.

LIBERTÉ DE CIRCULATION (article 12 du PIDCP) : interdit la restriction de la liberté des PVVIH à circuler ou à choisir librement leur lieu de résidence.

DROIT À LA SÉCURITÉ, L'ASSISTANCE ET LA PROTECTION SOCIALE (articles 9 et 11 du PIDESC) : impose l'accès des PVVIH à un niveau de vie suffisant et/ou à des services de sécurité sociale, la protection des familles, soignants et enfants affectés par le VIH contre l'appauvrissement et l'insécurité alimentaire, la protection de l'héritage des femmes et enfants ayant perdu un proche à cause du sida.

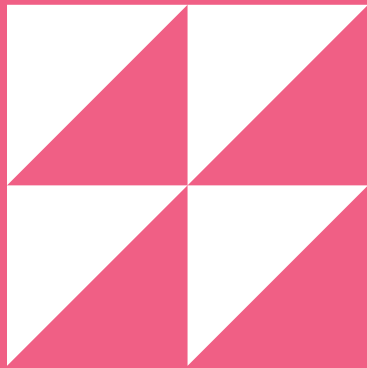
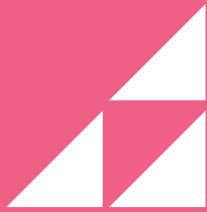
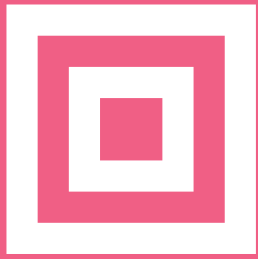
DROIT DE NE PAS ÊTRE SOUMIS À DES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (art. 7 du PIDCP) : impose l'accès à l'information, aux préservatifs, à des aiguilles propres, à des services de conseil, à un dépistage volontaire, à des médicaments ou à d'autres éléments de prévention, notamment auprès des détenus.

DROIT DE DEMANDER L'ASILE ET D'EN BÉNÉFICIER (Convention de 1951 relative au statut des réfugiés) : interdit de renvoyer un réfugié dans un pays où il risque d'être soumis à la persécution ou la torture au motif de son statut sérologique, interdit d'adopter de mesures particulières, telles que le dépistage obligatoire du VIH, pour refuser l'asile aux PVVIH.

DROITS DES PERSONNES MENANT DES ACTIVITÉS ILLEGALES

Parce qu'elles mènent une activité interdite par la loi (usage de drogues, travail du sexe, relations homosexuelles etc.) et sont marginalisées, de nombreuses personnes pensent qu'elles n'ont plus de droits. Par crainte de représailles, elles s'éloignent des services publics et renoncent à dénoncer les discriminations, violences et préjudices qu'elles subissent. Pourtant, même en situation d'illégalité ou de détention, ces personnes conservent leurs droits : droit à la santé et à l'accès aux soins, droit à la vie privée et au secret médical, droit à la présomption d'innocence et à une justice équitable, droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, etc.

L'État doit assurer le respect et la protection de ces droits, en toute circonstance, aussi bien par des tiers que par les agents et représentants publics (agents de police, soignants, etc.). Qu'importe si la personne mène une activité considérée comme illégale dans le pays. **Connaître et revendiquer ces droits permet de lutter contre les discriminations subies, mais aussi de lutter contre l'impunité des auteurs des violences et violations commises.**



COMMENT
S'ENGAGER
POUR LE
RESPECT, LA
PROTECTION
ET LA MISE EN
ŒUVRE DES
DROITS ?

Veiller au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits humains par un État, nécessite un haut degré de participation et d'implication de la société civile dans l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et le contrôle de l'action publique. Pour cela, les organisations de la société civile peuvent mener diverses actions visant à :

- renforcer la capacité des individus à participer de manière constructive à l'élaboration, la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques locales et nationales ;
- aider les États à traduire les objectifs et normes internationales relatives aux droits humains en résultats nationaux réalisables et liés à des échéances précises ;
- garantir le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et le respect par l'État de ses obligations.

INFORMER LES INDIVIDUS DE LEURS DROITS

Pour participer de manière constructive à l'élaboration, la planification, la mise en œuvre et le suivi des politiques publiques locales et nationales, les individus doivent être informés et sensibilisés à leurs droits. Connaître et maîtriser leurs droits, ainsi que les obligations de leur État en la matière, leur permet d'avoir conscience de leur rôle et de leur pouvoir de décision en tant que citoyen. Il s'agit d'une étape essentielle à l'exercice de leur citoyenneté.

EXEMPLES D'ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION DES INDIVIDUS :

- Diffusion d'information sur les droits et le VIH sous une forme adaptée, accessible et dans la langue des minorités :
 - brochure sur une question de droit spécifique ;
 - présentation des droits sous forme ludique : BD, jeux, vidéos, etc.
- Formation des membres de l'association sur des questions de droit spécifiques :
 - rencontre mensuelle ou hebdomadaire sur l'égalité de genre, les violences policières, les discriminations dans les centres de soins, etc.
- Sensibilisation, débats et échanges avec les fonctionnaires publics sur les droits humains :
 - atelier sur les droits des PVVIH dans les centres de santé ;
 - atelier sur les droits des personnes interpellées et/ou détenues dans les centres de polices.

- Création de plateformes de débat public, par le biais de médias :
 - débat radiophonique ou télévisuel avec des représentants politiques sur une question de droit spécifique.
- Sensibilisation et éducation aux droits du grand public :
 - soirée de sensibilisation sur les droits des PVVIH le 1er décembre, à l'occasion de la journée mondiale de lutte contre le sida ;
 - intervention dans les écoles et lycées sur le droit à la santé le 7 avril, à l'occasion de la journée mondiale de la santé.

Les journées mondiales (liste : <https://www.journee-mondiale.com/les-journees-mondiales.htm>) sont un moment privilégié pour réaffirmer et promouvoir les droits, éduquer et sensibiliser les individus, et attirer l'attention des médias et des instances publiques.

PARTICIPER À L'ACTION PUBLIQUE

Pour aider les États à traduire les objectifs et normes internationales relatives aux droits humains en résultats nationaux réalisables et liés à des échéances précises, les organisations de la société civile doivent participer activement à l'action publique menée par l'État et ses instances, aussi bien au processus de décision qu'à la mise en œuvre et au suivi de ces décisions. Ce pouvoir de participation et de contrôle est un droit des citoyens, mais surtout une obligation de l'État.

L'implication des citoyens dans la gestion et le suivi des affaires publiques peut prendre plusieurs formes (participation, représentation, veille, mobilisation, etc.) et nécessiter l'utilisation de mécanismes formels (lois, règlements, justice, etc.) ou informels (consultation, plaidoyer, manifestation, etc.).

Dans l'idéal, l'État permet, selon le contexte, plusieurs degrés de participation à la société civile.

- **Informé (degré le plus faible)** : l'État se contente de diffuser l'information sur un projet, un programme ou une stratégie envisagés. Il s'agit d'une communication unilatérale.
- **Consulter** : l'État suscite un apport de la part des parties prenantes sur une activité proposée ou en cours, afin éventuellement d'influencer la décision.
- **Collaborer** : l'État fait participer les parties prenantes à la prise de décision sur les activités et les ressources qui les concernent.
- **Autonomiser (degré le plus élevé)** : l'État implique les personnes concernées à tous les niveaux de l'élaboration des activités du programme et leur donne la maîtrise des décisions.

Dans la pratique, la société civile doit revendiquer sa participation et impulser des outils et mécanismes de participation à la gestion des affaires publiques et au processus de décision, en étant force de proposition.

Selon les situations l'un ou l'autre degré de participation est plus ou moins pertinent. Si généralement, la participation des personnes vivant avec le VIH peut commencer à un niveau d'implication faible, limité à l'utilisation de services, elle peut, lorsqu'on leur assure un environnement propice, ainsi que les compétences, l'expérience et les occasions appropriées, progresser vers une implication de plus grande envergure et apporter des bénéfices très étendus pour les PVVIH et pour les réponses au VIH à tous les niveaux.

EXEMPLES D' ACTIONS DE PARTICIPATION, DE SUIVI ET DE CONTRÔLE DE L' ACTION PUBLIQUE :

- Utilisation des outils de participation et de reddition des comptes prévus par les lois et règlements et/ou revendication d'autres outils plus efficaces et effectifs.
 - Participation des personnes particulièrement touchées et vulnérables au VIH aux décisions et programmes des instances existantes, type CNLS, PNLS, CCM, INDH, etc.
 - Proposition et création de nouveaux partenariats entre l'Etat et la société civile, accessibles aux communautés et favorisant la consultation, le dialogue, la corédaction des politiques, les codécisions, l'évaluation et le contrôle de l'action publique.
 - Mise en relation avec d'autres programmes nationaux ou locaux visant à améliorer la gouvernance démocratique et la participation.
- Interpellation des acteurs publics afin d'influencer leurs décisions et veiller à la mise en place des mesures législatives, stratégiques et économiques nécessaires à la lutte contre le VIH.
 - Identification et mise en place de points focaux communautaires pour représenter la société civile auprès du gouvernement.
 - Renforcement des capacités de participation et de plaidoyer des communautés et individus, notamment les plus marginalisés : formation au processus politique décisionnel, aux techniques et outils de plaidoyer, à la prise de parole, etc.
 - Remontée d'informations, de témoignages et de données probantes afin d'appuyer les doléances, arguments, recommandations et propositions d'alternatives.
 - Recommandations quant aux lois, stratégies et programmes à adopter, modifier ou supprimer.
 - Mobilisation des parties prenantes : alliances stratégiques, pétitions, implication des médias, etc.
- Veille des activités publiques.
 - Obtention, contrôle et analyse d'informations publiques transparentes : budget, décisions, rapport d'activité, évaluation, etc.
 - Renforcement de capacité des associations et communautés à la collecte et l'analyse de données désagrégées : sexe, emplacement géographique, orientation sexuelle, etc.
 - Mise en place d'observatoires indépendants chargés d'évaluer et mettre en lumière les dysfonctionnements.
 - Dénonciation des manquements et violations de l'Etat.

LUTTER CONTRE L'IMPUNITÉ

Pour garantir le suivi de la mise en œuvre des politiques publiques et le respect par l'Etat de ses obligations, les individus doivent revendiquer leurs droits en dénonçant les manquements et violations par l'Etat de ses obligations et en luttant contre l'impunité des auteurs, via l'accès à la justice.

Le droit à l'accès à la justice impose une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition à toutes les victimes de violations de leurs droits. Elles peuvent avoir accès à des recours judiciaires à l'échelle nationale, mais parfois aussi à l'échelle régionale et internationale.

En cas de nonaccès à la justice, les victimes et/ou les organisations de la société civile peuvent saisir des systèmes dits parajudiciaires, pour dénoncer les violations et l'impunité des auteurs.

SYSTÈME JURIDICTIONNEL

Le système judiciaire est l'organisation et le mode de fonctionnement des juridictions et tribunaux nationaux d'un pays. Il diffère d'un pays à l'autre. Néanmoins, on retrouve une organisation judiciaire commune à de nombreux Etats francophones.

Cette organisation est composée de deux ordres distincts : l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

- **Ordre judiciaire** : compétent pour régler les litiges entre particuliers, il intervient en matière civile, sociale et correctionnelle/pénale
- **Ordre administratif** : compétent pour juger et contrôler l'administration publique, ainsi que pour régler les conflits entre celle-ci et les particuliers. Toute personne, qui estime qu'une décision prise par une autorité administrative lui porte grief, peut former soit un recours gracieux adressé à l'autorité dont émane la décision, soit un recours hiérarchique porté devant une autorité hiérarchiquement supérieure à celle dont émane la décision. En cas de rejet de ces recours, le particulier peut alors faire un recours en annulation pour excès de pouvoir devant les tribunaux administratifs, afin de solliciter l'annulation de la décision.

Les tribunaux de chacun de ces deux ordres sont agencés selon une structure pyramidale :

- les **juridictions dites de première instance** (premier degré) constituent la base de cette organisation ;
- les **juridictions d'appel** (second degré) sont formées de cours qui jugent les recours formés contre les décisions prises par les juridictions de première instance ;

- les **juridictions suprêmes** (au sommet de chaque ordre) sont chargées de contrôler et d'harmoniser les jugements pris en première et deuxième instance, et donc de vérifier l'application de la loi par les autres juges. Il s'agit de la Cour suprême, composée d'une chambre administrative et d'une chambre judiciaire.

Hors de ces deux ordres juridictionnels, le Conseil constitutionnel est, quant à lui, chargé du respect de la Constitution par les lois et règlements. Selon les pays, il peut être saisi par tout citoyen.

L'accès à la justice étant un droit et devant s'exercer sans discrimination, les Etats ont l'obligation de mettre en place un système d'aide juridictionnelle permettant aux justiciables dont les revenus sont insuffisants de bénéficier d'une aide financière ou juridique pour accéder à la justice. Cette aide prend en charge, en totalité ou en partie, les frais de procédure et d'expertise, et les honoraires de l'avocat.

EXEMPLES D' ACTIONS FACILITANT L'ACCÈS À LA JUSTICE DES INDIVIDUS :

- Accompagnement juridique des victimes.
 - Médiation en cas de conflit familial.
 - Appui et conseil juridique pour le dépôt de plainte et la procédure de justice.
 - Référencement auprès d'avocats spécialistes ou de défenseurs des droits.
- Suivi de l'efficacité des recours engagés.
 - Enquête, délais des procédures, réparation en cas de violations, exécution de la décision de justice, accès à une voie de recours, etc.
- Interpellation et saisine des instances internationales lorsque les décisions de justice sont contraires aux obligations juridiques internationales de l'Etat.

SYSTÈME PARAJUDICIAIRE

En parallèle du système juridictionnel, se sont mis en place des mécanismes de plaintes et de règlements de conflits alternatifs, et dits parajudiciaires. Il en existe de multiples aussi bien à l'échelle nationale, que régionale et internationale.

En matière de droits humains, les plus courants sont :

- au niveau national, les institutions nationales des droits de l'homme (INDH), classées en trois catégories, les commissions, les institutions de médiation (ombudsman) et les instituts des droits humains ;
- au niveau international et régional, des mécanismes de suivi des engagements pris par les Etats en matière de droits humains, tels les rapporteurs spéciaux des Nations unies, ou la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ces mécanismes parajudiciaires ne sont pas parfaits. Souvent politisés, ils dépendent en grande partie de la bonne volonté des Etats, que ce soit pour reconnaître la compétence du mécanisme, pour accepter les procédures (enquête de terrain, remise de rapport, etc.) ou pour mettre en œuvre les décisions et recommandations qui lui sont adressées.

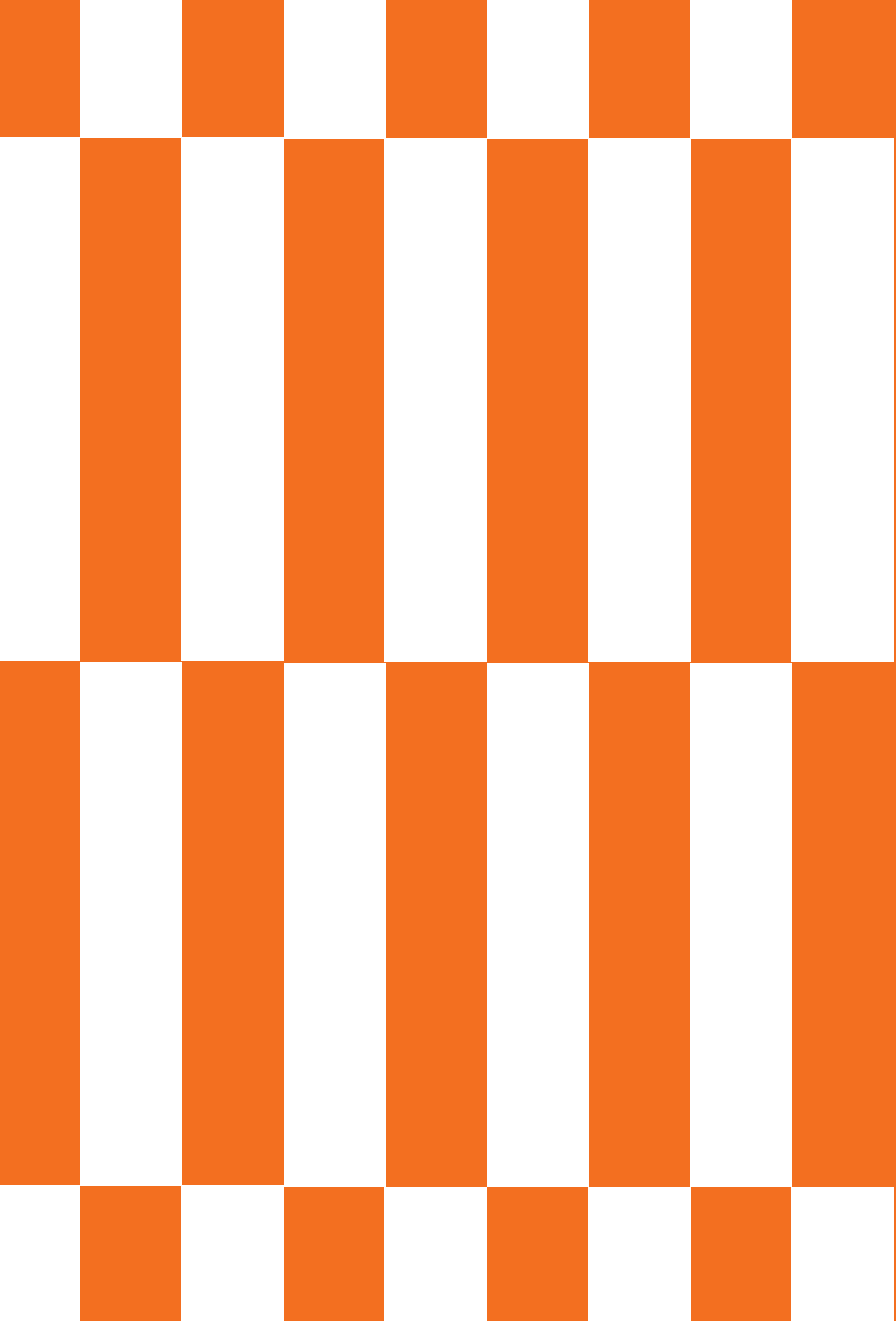
Néanmoins, ils représentent un recours en cas d'échec d'accès à la justice au niveau national, et un outil essentiel à la disposition de la société civile, pour :

- rendre visible et dénoncer internationalement et publiquement les manquements et violations de droits commis par un Etat ;
- porter les revendications de la société civile et attirer l'attention de l'opinion publique internationale sur une question spécifique ;
- traiter les violations des droits humains et initier un dialogue avec l'Etat ;
- contraindre l'Etat à faire un minimum d'efforts dans la mise en œuvre de ses obligations (entretien de son image internationale) ;
- confirmer l'universalité des droits humains et les obligations des Etats en la matière ;
- clarifier le contenu du droit concerné en expliquant plus amplement l'étendue et la nature des obligations des gouvernements pour mettre en œuvre ce droit ;
- appuyer et apporter plus de poids et de légitimité aux plaidoyers et revendications nationales.

Qui plus est, si l'effectivité des mécanismes dépend principalement de la bonne volonté des Etats, la société civile a un rôle important à jouer pour obliger l'Etat à appliquer les recommandations qui lui sont adressées. Cela implique un travail de plaidoyer important, continu et de long terme, qu'il est essentiel de mener de manière commune entre plusieurs ONG, afin de garantir une plus grande efficacité, légitimité et visibilité des actions.

EXEMPLES D' ACTIONS PERMETTANT L'EFFICACITÉ DES SYSTÈMES PARAJUDICIAIRES :

- Interpellation et saisine des mécanismes parajudiciaires lorsque les décisions de l'Etat ne respectent pas les obligations juridiques internationales :
 - dénonciation des violations et manquements de l'Etat à ses obligations relatives aux droits humains ;
 - demande d'enquête ou de recours sur une violation de droit ;
 - demande d'avis et de clarification sur une question de droit.
- Participation aux examens de l'Etat :
 - remontée d'informations sur la situation des droits humains dans le pays (témoignages, données, rapports, études, etc.).
 - proposition de recommandations à adresser à l'Etat pour assurer le respect des droits humains.
- Suivi et contrôle de la mise en œuvre par l'Etat des recommandations qui lui ont été adressées :
 - plaidoyer auprès de l'Etat pour qu'il mette en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées ;
 - information aux mécanismes parajudiciaires quant à l'état de mise en œuvre des recommandations.



COMMENT
PARTICIPER A UN
MECANISME
PARAJUDICIAIRE
DE PROTECTION
DES DROITS
HUMAINS ?

Que ce soit à l'échelle nationale, régionale ou internationale, il existe de multiples mécanismes parajudiciaires aux modalités et compétences plus ou moins différentes.

La plupart des mécanismes, notamment nationaux et internationaux, refusent de recevoir une plainte qui a déjà été jugée par un autre mécanisme international ou régional. Il est donc très important de choisir stratégiquement le mécanisme de plainte que l'on veut saisir, en s'assurant qu'il s'agit de celui qui répond le mieux au cas présent.

- Soit parce qu'il est le plus rapide : quels sont les conditions de recevabilité d'une plainte ?
- Soit le plus contraignant : est-ce que la décision a une force exécutoire (s'impose à l'Etat) ou est-ce une recommandation ?
- Soit le plus en la faveur du plaignant : est-ce que le mécanisme a déjà rendu une décision similaire ?

Il ne s'agit pas de présenter tous les mécanismes parajudiciaires existants, mais de présenter les plus courants et accessibles à la société civile.

INSTITUTION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME (INDH)

Afin de concrétiser les engagements internationaux qu'il prend en matière de droits humains, chaque pays est invité à se doter d'une organisation interne indépendante, chargée de protéger et promouvoir les droits humains et d'en contrôler le respect par les Etats. Les INDH peuvent prendre différentes formes : commission, institut ou institution de médiation aussi appelé, selon les pays, « ombudsman », « médiateur de la République », « défenseur des droits », « défenseur du peuple » ou encore « défenseur du citoyen ». Elles font office de médiatrices entre les autorités publiques et la société civile, et assurent le lien entre la politique nationale et la politique internationale.

Il peut exister dans un même pays une commission et un ou plusieurs médiateurs avec des compétences et modalités de saisie différentes.

COMPÉTENCES DES INDH – RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Selon les pays, les compétences des INDH sont plus ou moins étendues, et peuvent avoir plusieurs missions.

- **Information** : elles mènent des campagnes d'information sur les droits humains et les mécanismes nationaux et internationaux de protection, tels que les traités et les mécanismes parajudiciaires.
Rôle de la société civile : proposer des thématiques sur les droits humains en matière de VIH, apporter des contributions d'informations, diffuser les informations auprès des communautés et individus concernés.

- **Éducation** : elles contribuent à l'éducation des citoyens aux droits humains au niveau national.
Rôle de la société civile : contribuer à l'élaboration d'outils d'éducation aux droits en lien avec le VIH, diffuser, partager et utiliser ces outils lors d'événements de sensibilisation.
- **Recherche** : elles enquêtent sur la situation des droits humains dans les pays et remontent leurs données aux mécanismes parajudiciaires de protection des droits humains.
Rôle de la société civile : apporter des informations de terrain sur la situation des droits humains des personnes vivant avec le VIH, notamment les personnes les plus marginalisées et affectées par la maladie : témoignages, données, rapports, études, etc.
- **Suivi** : elles assurent le suivi des recommandations adressées à l'Etat par les mécanismes parajudiciaires.
Rôle de la société civile : contribuer au suivi des recommandations en informant des progrès ou manquements des États dans le respect, la protection et l'observation des droits humains liés au VIH, proposer des recommandations d'amélioration.
- **Conseil** : elles conseillent les responsables politiques sur le champ d'application de leurs obligations en matière de droits humains et sur la manière d'assurer le respect, la protection et mise en œuvre de ces droits.
Rôle de la société civile : alerter les INDH sur une décision, une stratégie ou programme politique (pris ou en discussion) qui serait contraire aux droits humains et susceptible d'impacter négativement l'épidémie au plan national, proposer des recommandations et alternatives aux responsables politiques.
- **Enquête** : elles reçoivent et instruisent les plaintes et doléances de citoyens contre l'Etat. Elles mènent une enquête et présentent un rapport au gouvernement. En cas de violations, elles proposent des mesures à prendre au gouvernement pour faire cesser les violations relatives aux droits humains.
Rôle de la société civile : alerter les INDH sur les violations de droits humains commises, accompagner les victimes dans le processus d'enquête et la relation avec les INDH.

Afin de valoriser et renforcer le rôle des INDH dans la promotion et la protection des droits humains, un réseau francophone d'INDH s'est constitué en mai 2002 en Association francophone des commissions nationales des droits de l'Homme (AFCNDH). Il peut être pertinent de l'interpeller au cas où une INDH ne fonctionnerait pas comme elle le devrait, ou lorsqu'une INDH refuse de traiter certains droits humains.

ORGANES DE TRAITÉS

Les organes de traités sont des comités d'experts indépendants, chargés de veiller à l'application par les Etats des principaux traités internationaux relatifs aux droits humains.

Il en existe 9, correspondants aux 9 conventions principales relatives aux droits humains :

- le Comité des droits de l'homme (CCPR) ;
- le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) ;
- le Comité des droits de l'enfant (CRC) ;
- le Comité pour l'élimination des discriminations raciales (CEDR) ;
- le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ;
- le Comité contre la torture (CAT) ;
- le Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants ;
- le Comité des droits des personnes handicapées ;
- le Comité des disparitions forcées.

COMPÉTENCES DES ORGANES DE TRAITÉS – RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Créés en fonction des dispositions du traité qu'ils sont chargés de superviser, les organes de traités peuvent avoir des compétences, compositions et fonctionnement différents.

Les 5 compétences principales des organes de traités :

- **Interprétation des droits et obligations du traité** : les membres des comités formulent des observations générales (OG), clarifiant ou donnant des détails concrets sur une question donnée, sur l'interprétation ou les difficultés d'exécution d'un article de traité, et la façon dont celui-ci devrait être appliqué.

Rôle de la société civile : solliciter une clarification d'un droit auprès d'un comité, apporter son expertise au comité pour la rédaction de l'OG. Néanmoins, aucune procédure formelle n'est prévue par les textes. La manière de procéder résulte de la pratique de chaque comité. Les possibilités de participation et les dates butoirs sont en général annoncées publiquement.

- **Journées de débat général** : discussions thématiques où l'organe de traité examine un problème en particulier relevant d'un droit du traité. En général, l'organe concerné délivre alors des recommandations ou des conclusions.

Rôle de la société civile : fournir des contributions écrites en amont de la réunion et prendre part à la réunion elle-même.

- **Examen des plaintes et des communications individuelles** : les comités peuvent recevoir et examiner des plaintes de particuliers ou d'États, alléguant la violation par un État des droits et obligations énoncés dans le Pacte.

Rôle de la société civile : transmettre une communication au comité,

afin d'obtenir justice au niveau international, via les Nations unies, lorsque les individus dont les droits ont été violés n'ont pas pu accéder à un recours effectif au niveau national.

- **Enquêtes** : dans certains cas, et quand les Etats l'ont expressément accepté, certains comités peuvent charger un ou plusieurs de leurs membres d'effectuer une enquête et, si nécessaire, de se rendre dans le pays concerné, afin de vérifier les allégations, lorsqu'ils sont informés qu'un État porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits inscrits dans les conventions.

Rôle de la société civile : envoyer des informations au comité afin qu'il procède à une enquête, fournir des informations à la personne en charge de l'enquête concernant les allégations faites.

- **Examen de l'application par les Etats parties du traité concerné** : conformément aux dispositions du traité qu'ils ont ratifié, les États parties sont tenus d'envoyer régulièrement (tous les 4/5 ans) des rapports nationaux sur la mise en œuvre des droits consacrés dans le traité, les mesures adoptées et les progrès accomplis dans leur pays pour assurer le respect de ces droits. Le comité examine chaque rapport et fait part à l'État de ses préoccupations et de ses recommandations sous la forme d'observations finales sur la façon de parfaire l'exécution du traité.

Rôle de la société civile : afin de rendre l'examen le plus objectif et impartial possible, la société civile peut :

- rédiger et envoyer au comité son propre rapport, dit rapport alternatif ou rapport contradictoire, sur la situation des droits humains dans le pays ;
- participer à l'examen et intervenir (parfois) une première fois lors d'un pré-examen, pour présenter leur rapport et les questions et sujets qu'elles veulent que le comité pose à l'État. Puis une deuxième fois, lors de l'examen de l'État pour porter les recommandations qu'elles veulent suggérer au comité.

Dates des prochains examens des organes de traités :

https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/MasterCalendar.aspx

Si aucun examen de l'État n'est prévu prochainement, la société civile peut toujours s'informer des examens récemment effectués, afin d'en faire le suivi des recommandations.

CONTACTS

Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10, Suisse
Téléphone : +41 22 917 9220

Équipe des requêtes recevant les plaintes : tb-petition@ohchr.org

Équipes recevant les rapports alternatifs :

- Comité des droits de l'homme (CCPR) : ccpr@ohchr.org
- Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) : cescr@ohchr.org
- Comité des droits de l'enfant (CRC) : crc@ohchr.org
- Comité pour l'élimination des discriminations raciales (CERD) : cerd@ohchr.org
- Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : cedaw@ohchr.org
- Comité contre la torture (CAT) : cat@ohchr.org
- Comité pour la protection des droits des travailleurs migrants : cmw@ohchr.org
- Comité des droits des personnes handicapées : crpd@ohchr.org
- Comité des disparitions forcées : ced@ohchr.org

EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL

L'examen périodique universel est un mécanisme d'examen d'un Etat par les autres Etats, mis en place par le Conseil des droits de l'homme en 2006, afin d'examiner périodiquement sur la foi d'informations objectives et fiables, la manière dont chacun des 193 États s'acquitte de ses obligations et engagements en matière de droits humains¹, de façon à garantir le respect, la promotion et la réalisation effective de tous les droits humains sur le terrain.

ÉTAPES DE L'EXAMEN – RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. **Préparation préliminaire** : publication de trois rapports informant sur la situation des droits humains dans l'État examiné. Un rapport national rédigé par l'Etat examiné (20 pages), un rapport du HCDH regroupant les informations pertinentes des instances relatives aux droits humains des Nations unies (10 pages) et un rapport des parties prenantes résumé par le HCDH à partir d'informations crédibles et dignes de foi émanant de la société civile et des INDH (10 pages). Ces rapports sont publiés sur internet au moins 6 semaines avant l'examen pour que les autres Etats puissent en prendre connaissance et préparer leurs questions.

Rôle de la société civile :

- Participer au rapport national : la société civile peut demander à être consultée, à faire remonter des informations aux gouvernements, ou passer par l'INDH, elle-même très impliquée dans ce type de mécanismes, pour apporter son avis.
- Rédiger un rapport alternatif afin de compléter le rapport national, contribuer à la connaissance réelle de la situation des droits humains dans le pays concerné, et contribuer à la formulation de recommandations par les autres Etats.

2. **Dialogue interactif** : présentation orale par l'Etat examiné de son rapport et interventions des autres Etats sur la base des informations fournies dans les rapports.

Rôle de la société civile : les parties prenantes issues de la société civile peuvent assister au dialogue du pays, mais ne peuvent pas y participer. Elles doivent donc plaider en intervenant de manière officieuse pour faire valoir leurs opinions en amont du rapport final. Elles peuvent :

- Mener un plaidoyer auprès des missions permanentes des autres Etats pour qu'ils portent les recommandations de la société civile lors du dialogue interactif. Cela peut se faire dans le pays examiné à travers l'ambassade (3 à 4 mois avant l'examen, car l'information doit être envoyée à la capitale du pays examinateur et à la mission permanente à Genève) ou directement auprès des missions permanente à Genève, en s'adressant aux délégués en charge de l'EPU ou du Conseil des droits de l'homme.

Il est important de se concentrer sur les thèmes prioritaires et de présenter pour chaque thème 4 ou 5 questions et recommandations spécifiques sur un document court d'une ou deux pages. Et il est important de bien choisir l'État à qui s'adresser.

- Publier une intervention écrite sur le site du HCDH. Comme toute session plénière du Conseil des droits de l'homme, les ONG peuvent soumettre des déclarations écrites sur tous les points de l'agenda, dont le point 6 consacré à l'EPU. Cependant, les déclarations écrites ont moins d'impact que les déclarations orales.

- Interpeller l'opinion publique et les médias sur le sujet souhaité :
 - organisation d'un side-event, soit 4 mois avant l'examen, soit après pour faire le bilan et discuter des réponses fournies par le gouvernement ;
 - projection de l'examen dans le pays. Chaque examen est filmé par l'ONU et accessible en direct ou archivé sur le site de l'ONU. Les ONG peuvent organiser une projection et inviter la société civile, les médias, les parlementaires, l'opposition, les agences de l'ONU et autres ;
 - organisation d'une conférence de presse ou publication d'un communiqué de presse, afin que les ONG puissent donner leurs impressions sur l'examen.
- Plaider auprès de l'Etat examiné pour qu'il accepte les recommandations ou, a minima, donne des réponses claires et détaillées à toutes les recommandations reçues.

3. Adoption d'un rapport final (6 mois plus tard par le CDH) : le rapport contient le déroulé du dialogue, la liste des recommandations faites, les engagements volontaires pris par l'Etat lors de l'examen. Il est adopté après un débat d'une heure, au cours duquel l'Etat indique les recommandations qu'il accepte ou rejette (20 minutes), les autres Etats peuvent intervenir (20 minutes).

Rôle de la société civile : intervenir oralement pour exprimer ses observations générales sur la situation des droits humains dans le pays examiné et/ou sur l'examen en lui-même. Toutefois, l'intervention arrive trop tardivement pour que l'intervention orale ait un impact sur le rapport final.

4. Suivi : application concrète, entre deux cycles d'examen, des recommandations acceptées par l'Etat examiné et des engagements volontaires pris par cet Etat. **Rôle de la société civile :**

- Sensibiliser et informer au plan national l'opinion publique et les médias des discussions et conclusions de l'examen. Plus il y a de visibilité, plus l'Etat se sentira obligé de mettre en œuvre les recommandations.
- Plaider pour l'application des recommandations acceptées par l'Etat, demander à l'Etat un plan d'action de mise en œuvre des recommandations avec un planning, un budget spécifique et des indicateurs de mesures vérifiant la réalisation des mesures convenues et évaluant leurs effets sur les droits humains.
- Initier un dialogue avec l'Etat afin de participer à la mise en œuvre des recommandations et/ou collaborer avec les entités nationales pour leur proposer de les aider.
- Informer le Conseil des droits de l'homme des progrès accomplis en rédigeant un rapport à mi-parcours et en faisant une déclaration lors du débat général du point 6 de l'agenda.

RAPPORTS ALTERNATIFS

Les rapports alternatifs s'inscrivent dans une logique d'exigibilité des droits. Ils doivent :

- être synthétique et pertinent ;
- dresser un état des lieux, en droits (quelles entraves légales ?) et en faits (quelles violations factuelles ?), de la jouissance des droits concernés ;
- se baser sur les obligations de l'Etat, les violations constatées (c'est-à-dire des éléments probants), des propositions de recommandations pour mettre fin à la violation ;
- résulter d'un processus commun de la société civile, afin d'obtenir plus de légitimité et de crédibilité.

Les recommandations doivent être :

- stratégiques et pertinentes pour impulser un changement, et réalisables pour être acceptées par l'Etat ;
- SMART (spécifiques, mesurables, axées sur les résultats, réalisables et temporellement définies).

Le format des rapports alternatifs est libre dans le cas des organes de traités, mais extrêmement formalisé dans le cadre de l'EPU.

- Une contribution individuelle par une ONG est limitée à 2 815 mots, notes de bas de pages et annexes exclues. Une contribution jointe par une coalition d'ONG (deux ONG ou plus) peut atteindre 5 630 mots. Une ONG peut envoyer une seule contribution individuelle, mais autant qu'elle veut de contributions jointes.
- Les contributions des ONG doivent suivre les directives techniques pour les autres parties prenantes (mises à jour en mars 2015).
- Les contributions doivent être envoyées au HCDH par leur nouveau système sur internet.
- La date butoir pour soumettre des informations (ou contributions) est généralement six à huit mois avant la session. Les contributions arrivées après ne sont pas prises en considération.
- Le rapport national, la compilation et le résumé, ainsi que les contributions des ONG sont généralement disponibles sur le site du Haut-commissariat six semaines avant chaque session.

Outre l'intérêt d'être un contrepoids au rapport de l'Etat, le rapport alternatif permet de :

- dresser un état des lieux de la situation des droits humains dans le pays ;
- renforcer les capacités d'organisation et d'analyse de la société civile ;
- servir de base d'expertise et de plaidoyer pour renforcer le rapport de force vis-à-vis des autorités locales dans les négociations nationales ;
- informer, sensibiliser et mobiliser la population sur les droits humains.

RAPPORTEURS SPÉCIAUX DES NATIONS UNIES

Les rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants nommés pour un mandat de 3 ans (renouvelable deux fois) par le Conseil des droits de l'homme pour rassembler des informations et enquêter sur les droits et les violations commises et subies, discuter des possibilités de coopération avec des acteurs ciblés, se renseigner sur les droits dans le monde entier, faire des recommandations et présenter des rapports sur les mesures à prendre pour promouvoir et préserver les droits humains.

Il existe deux types de rapporteurs spéciaux :

- les rapporteurs spéciaux thématiques qui ont pour responsabilité d'aborder une question spécifique sur les droits humains, telle que le droit à la santé ou la discrimination en raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ;
- les rapporteurs spéciaux chargés d'un pays, qui ont pour mandat de s'occuper des questions de droits humains dans un pays spécifique.

COMPÉTENCES DES RAPPORTEURS – RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Le mandat des rapporteurs spéciaux est établi par le Conseil des droits de l'homme qui en définit les objectifs et les limites en termes de champ de compétence.

1. **Organiser des activités d'interaction avec les autres organismes onusiens de droits humains sur des questions d'intérêt commun.**
2. **Assister aux réunions convoquées par les gouvernements, les organismes internationaux et la société civile.**
3. **Soumettre un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale de l'ONU sur les activités menées au cours de l'année écoulée.** Le rapport peut porter sur un ou plusieurs thèmes relatifs au droit concerné. Il comporte une série de recommandations formulées par rapport au thème choisi ou à l'égard des gouvernements et des acteurs.

Rôle de la société civile :

- suggérer des sujets à aborder ;
- participer aux consultations précédant l'élaboration et rédaction du rapport annuel ;
- fournir des informations, analyses ou suggestions concernant le rapport à venir ;
- s'appuyer sur le rapport comme source d'information et de référence pour des actions de plaidoyer, de sensibilisation, de formation et de contrôle/veille du respect des obligations des Etats.

4. **Entreprendre des missions officielles à l'étranger afin de recueillir des informations de première main sur une situation spécifique :** il peut effectuer au maximum deux missions d'une à deux semaines par an. Il doit avoir l'accord du pays concerné. La mission est préparée avec le concours du gouvernement concerné, le HCDH, et les autres organes connexes de l'ONU, mais le programme n'est déterminé que par le rapporteur spécial. Le gouvernement doit garantir au rapporteur la libre circulation, l'accès à tous les acteurs et à toutes les institutions concernées, et les non-représailles des personnes rencontrées. A la suite de sa mission, le rapporteur rédige un rapport contenant des observations, conclusions et recommandations.

Rôle de la société civile :

- plaider pour que la mission du rapporteur ait lieu dans un pays spécifique ou aborde une thématique précise ;
- rassembler les informations à fournir au rapporteur, informer tous les acteurs de la mission afin qu'ils puissent s'impliquer (média, professionnels de la santé, etc.) ;
- proposer des rendez-vous et visites avec la société civile, les associations, les professionnels publics, communautés, etc. ;
- tirer profit de l'attention et motivation qui ont résultées de la mission pour pousser des changements

5. **Recevoir les plaintes individuelles :** les individus, les groupes, les communautés ou les représentants de victimes peuvent envoyer des informations au rapporteur spécial concernant de prétendues violations du droit concerné. Le dépôt d'une plainte individuelle auprès du rapporteur spécial n'exige pas l'épuisement des voies de recours nationales. Dès l'instant que les informations reçues sont considérées comme fiables, le rapporteur doit y répondre en envoyant une communication au gouvernement concerné, dans laquelle il lui demande des commentaires et des éclaircissements sur la prétendue violation. Si nécessaire, il réclame une réparation ou une action préventive ou d'investigation de la part du gouvernement concerné. Au cas où d'autres droits auraient été violés, en plus du droit concerné, les rapporteurs concernés peuvent mener une action commune. Pour veiller à ce que les gouvernements fassent le suivi de leurs communications convenablement, les individus ou groupes qui ont déposé une plainte sont encouragés à envoyer des mises au point sur le dossier.

Rôle de la société civile :

envoyer des plaintes aux rapporteurs et fournir les informations nécessaires (noms et/ou contextes des victimes présumées et des auteurs présumés de la violation, identité de la personne ou des personnes qui transmettent les communications – ces informations resteront confidentielles – date, lieu et description détaillée des circonstances des incidents de la violation).

LIENS UTILES

Date des prochains EPU :
<https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/UPR/Pages/CyclesUPR.aspx>
 Soumission des contributions (rapports alternatifs) en ligne :
<https://uprdoc.ohchr.org>
 Service d'assistance pour les soumissions :
uprsubmissions@ohchr.org
 Coordonnées des missions permanentes
 des pays membres des Nations unies : <https://www.unog.ch/>

CONTACTS

Liste et contact des rapporteurs spéciaux thématique :
https://spinternet.ohchr.org/_layouts/15/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Type=TM

Liste et contact des rapporteurs spéciaux pays :
https://spinternet.ohchr.org/_layouts/15/SpecialProceduresInternet/ViewAllCountryMandates.aspx?Lang=Fr

Adresse pour envoyer des plaintes :
Urgent-action@ohchr.org
 Special Rapporteur on ...
 Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights
 Palais des Nations
 8-14, avenue de la Paix CH-1211 Genève 10 Switzerland

Cette adresse email, ainsi que l'adresse postale et le numéro de fax sont les mêmes pour tous les rapporteurs spéciaux. Il est donc important de spécifier sur l'enveloppe ou dans l'objet de votre message à quel rapporteur spécial est destiné le courrier, ainsi que l'objet de la correspondance.

COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples est un organe quasi-judiciaire chargé de l'application des dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que de la protection et la promotion des droits humains sur le continent africain.

Mise en place en 1987, elle est basée à Banjul en Gambie et est composée de 11 commissaires indépendants. Les pays membres de la CmADHP sont l'Algérie, l'Angola, le Cameroun, l'Éthiopie, l'île Maurice, le Kenya, le Mali, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Sierra Leone et la Tunisie.

COMPÉTENCES DE LA CMADHP – RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

Réunie en session ordinaire deux fois par an, en avril et en novembre, la CmADHP est compétente pour :

1. **Protéger et promouvoir les droits humains sur le continent africain :** à l'aide de rapporteurs spéciaux et de groupes de travail, la CmADHP recherche, collecte, enquête sur le terrain et documente la situation des droits humains sur le continent africain. Elle diffuse ces informations auprès des organes nationaux et locaux en charge des droits humains et formule des normes, politiques et recommandations à l'attention des États. Elle aborde également ces questions en session dites « publiques », auxquelles les individus et organisations non gouvernementales, notamment celles qui ont le statut d'observateur, peuvent participer et intervenir.
Rôle de la société civile :
 - participer au Forum des ONG qui précède les sessions de la CmADHP, afin d'influer sur les résolutions adoptées par les commissaires ;
 - nourrir les travaux de la CmADHP en partageant les informations dont ils disposent sur une question ou une violation de droit ;
 - adresser des recommandations à la CmADHP quant aux mesures à prendre, investigations à mener ou mécanismes à mettre en place pour protéger et promouvoir les droits humains.

2. **Examiner les rapports périodiques des États :** les États parties à la Charte africaine sont tenus de soumettre des rapports à la Commission tous les deux ans, en vue de l'informer des mesures législatives ou autres qu'ils ont adoptées pour donner effet aux droits et libertés reconnus par la Charte. Ces rapports donnent lieu à un examen de l'État en session publique, suite auquel la CmADHP adresse des recommandations à l'État examiné.

Rôle de la société civile :

- transmettre à la CmADHP et ses différents membres un rapport alternatif ;
- suggérer à la CmADHP une liste de questions à poser à l'État lors de l'examen de son rapport ;
- intervenir oralement (en cas d'obtention du statut d'observateur) lors des sessions publiques relatives à l'examen de l'État.
- s'appuyer sur les recommandations de la CmADHP pour mener des activités de plaidoyer et de suivi de mise en œuvre des recommandations.

3. Examiner les plaintes contre un État : les plaintes adressées à la CmADHP peuvent être soumises par des États contre d'autres États ou par des individus victimes de la violation d'un droit reconnu dans la Charte africaine. La compétence de la Commission pour entendre et juger ces plaintes est régie par les articles 47 à 59 de la Charte africaine. La juridiction de la Commission est obligatoire et automatique pour les États qui ont ratifié la Charte africaine.

Rôle de la société civile : tout individu, ONG ou groupe d'individus, qui estime que ses droits ou ceux d'autres parties ont été ou sont violés, peut formuler une plainte contre un ou plusieurs États devant la CmADHP. Les seules restrictions sont :

- la plainte doit concerner des événements ayant eu lieu a posteriori de la ratification par l'État en cause de la Charte africaine ;
- la plainte doit porter sur les obligations posées par la Charte africaine.

CONTACT

31 Bijilo Annex Layout,
District de Kombo Nord Région Ouest
P.O. Box 673 Banjul, Gambie
Tel : (220) 441 05 05, 441 05 06
E-mail : au-banjul@africa-union.org
africancommission@yahoo.com

ALLER PLUS LOIN...

DROITS HUMAINS ET VIH :

- OMS – 25 questions-réponses sur la santé et les droits humains – 2002
- ONUSIDA – Le VIH/sida et les droits de l'homme : directives internationales – Version consolidée 2006
- ONUSIDA – Programmes clés visant à réduire la stigmatisation et la discrimination et à renforcer l'accès à la justice dans les ripostes nationales au VIH – 2012
- ONUSIDA – Mise à jour sur les actions visant à réduire la stigmatisation et la discrimination sous toutes ses formes – 2017
- ONUSIDA – Le VIH et les droits humains ; guide pratique à l'intention des institutions nationales des droits de l'homme
- UNESCO – Des caractéristiques essentielles d'une prévention efficace du VIH – 2011
- CODESC :
 - OG n°9 sur l'application du Pacte par les États au niveau national
 - OG n°10 sur le rôle des INDH dans la protection des droits économiques, sociaux et culturels
 - OG n°13 sur le droit à une alimentation adéquate
 - OG n°14 sur le droit au meilleur état de santé capable d'être atteint
 - OG n°16 sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels
 - OG n°19 sur le droit à la sécurité sociale
 - OG n°20 sur le droit à la non-discrimination
 - OG n°24 sur le droit à la santé sexuelle et reproductive

L'ensemble des observations générales du CODESC sont disponibles à l'adresse suivante : http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=9&DocTypeID=11

RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE :

- HCDH – Questions fréquentes au sujet d'une approche de la coopération pour le développement fondée sur les droits humains – 2006
- Forest Peoples Programme – Note d'information La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples – 2010
- OIF – Guide pratique Examen Périodique Universel : plan de mise en œuvre des recommandations et des engagements – 2013
- UPR-info – Outils de suivi des recommandations pour la société civile – 2015

AUTRES MECANISMES PARAJUDICIAIRES :

- Bureau de l'inspecteur général du Fonds mondial : compétent uniquement dans le cadre de programmes soutenus par l'organisation.
- Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE)
- Cour de justice de l'Afrique de l'Est
- Cour de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
- Cour Européenne des droits de l'homme
- Tribunal du southern african development community (SADC).

SITES RESSOURCES

- www.treaties.un.org
- www.ohchr.org

Depuis 25 ans, Sidaction fonde son existence sur un principe essentiel : réunir la recherche et le milieu associatif. Notre vocation est d'agir dans tous les domaines de la lutte contre le sida grâce à une expertise globale et transversale de l'épidémie.

L'ensemble des fonds nets collectés permettent à Sidaction de financer aussi bien des programmes de recherche que des associations d'aide aux personnes vivant avec le VIH, en France comme à l'international.



Ce document a été produit dans le cadre d'un projet cofinancé par l'AFD

Sidaction

228, rue du Faubourg Saint-Martin

75010 Paris

Tél. : 01 53 26 45 55

www.sidaction.org



Association reconnue d'utilité publique,
habilitée à recevoir legs et donations.